



Strasbourg, 12 mai 2017

CDMSI(2017)007Rev

**Observations du CDMSI sur la Recommandation 398 (2017) du Congrès  
des Pouvoirs locaux et régionaux**

**«Le libre accès aux données = amélioration des services publics»**

1. Le CDMSI a examiné avec intérêt la Recommandation 398 (2017) du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux, «Le libre accès aux données = amélioration des services publics».
2. La liberté d'expression et le droit de rechercher et de recevoir l'information en tant qu'éléments inséparables de ce droit, sont fondamentaux pour le fonctionnement d'une société réellement démocratique.
3. Le CDMSI rappelle que la construction de la démocratie en ligne est un des objectifs stratégiques de Stratégie du Conseil de l'Europe pour la gouvernance d'Internet 2016-2019. Cela comprend de rendre possible la participation à la vie publique en ligne, également au niveau local. Il soutient la mise en œuvre de la Stratégie et apprécie l'implication du Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux dans cette tâche.
4. Le CDMSI reconnaît que le libre accès aux données est un outil puissant pour renforcer la transparence et la responsabilisation des gouvernements, y compris au niveau local. Cela implique des sauvegardes contre la corruption ainsi qu'une sensibilisation du public sur les dépenses et les performances publiques, pour ne citer que quelques-uns des effets positifs de ce libre accès. D'un autre côté, des politiques de libre accès aux données peuvent avoir une incidence sur la protection de la vie privée et des données personnelles. Pour cette raison, le CDMSI juge nécessaire de souligner l'importance d'un équilibre soigneux entre le droit à l'information et le droit à la vie privée.
5. Une des conditions pour bâtir la démocratie en ligne identifiées par la Stratégie est l'accès aux documents et données publics. Dans le même temps, elle souligne expressément le besoin de respecter la vie privée des citoyens et de s'assurer qu'aucune information personnelle ne soit traitée de manière abusive ou dommageable. Cette approche est basée sur les normes établies par le Conseil de l'Europe et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.
6. Le CDMSI rappelle la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (CETS N°108) et les Lignes directrices sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel à l'ère des méga données,

adoptées récemment cette année par le Comité consultatif de la Convention 108. Selon le point 8 des Lignes directrices, « ... les entités publiques ou privées, devraient examiner minutieusement leurs politiques d'ouverture (open data) des données en ce qui concerne les données à caractère personnel, notant que l'open data peut être utilisée afin de formuler des déductions au sujet de personnes ou de groupes. Lorsque des responsables du traitement adoptent une politique d'open data, le processus d'évaluation...[ils] devrait prendre en considération les effets de la fusion et de l'exploration de données relevant de différents ensembles de données ouvertes, également à la lumière des dispositions [sur l'anonymisation] ».

7. Il rappelle de plus la Recommandation Rec(2004)15 sur la gouvernance électronique (« e-gouvernance ») du Comité des Ministres qui attache aussi une grande importance à l'évaluation des risques pour les droits de l'homme des processus de développement et de mise en œuvre des services de gouvernance électronique. Les points 18 et 22 de l'annexe à la Recommandation demandent expressément que des mesures de sauvegarde de la vie privée des personnes soient mises en place et que des infrastructures appropriées soient intégrées pour veiller à ce que le caractère privé, la confidentialité et la fiabilité des données personnelles soient assurés en permanence.

8. Enfin, le CDMSI note que, bien que dans les dernières années, la Cour européenne des droits de l'homme se soit orientée vers une interprétation plus large de la notion de "liberté de recevoir l'information", renforçant ainsi un droit à l'accès à l'information, (*Társaság a Szabadságjogokért v. Hongrie*, no. 37374/05, § 35, 14 avril 2009; *Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung v. Autriche* (no. 39534/07, § 41, 28 novembre 2013), ce droit n'est pas absolu et peut être sujet à des restrictions dans le cadre des conditions stipulées par l'article 10 § 2 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. C'est le cas en particulier quand un juste équilibre doit être trouvé entre le droit à recevoir l'information et le droit à la vie privée (voir par exemple *Grupo Interpres SA v. Espagne* (dec.), no. 32849/96, 7 avril 1997).

9. En conclusion, rappelant les Recommandations du Comité des Ministres CM/Rec(2016)5 sur la liberté d'internet et CM/Rec(2014)6 sur un Guide des droits de l'Homme pour les utilisateurs de l'Internet, le CDMSI observe qu'elles invitent les États membres à évaluer régulièrement leurs performances en matière de respect, de protection et de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur internet et les encouragent à assurer la transparence quant aux résultats de ces évaluations. Il voit un potentiel pour une implication des pouvoirs locaux dans ce processus et est convaincu que cela serait très bénéfique pour la construction de la démocratie en ligne.